



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0120

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 15 DEC. 2015

Le Préfet

à

GAEC Seib
Monsieur Jean-Baptiste SEIB
Lontrade
19250 Meymac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 130

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (5,3490 ha) des parcelles n° ZK29p et ZC66
représentant une superficie totale de 7,6770 ha

Localisation : « La Croix Grosse » ; « La Pradille » - 19290 Chavanac

Numéro d'enregistrement : F07415P0120

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe sur le territoire de la commune de Chavanac. Différentes sensibilités environnementales ont été identifiées et évaluées sur cette partie du territoire de la commune, notamment les enjeux liés à :

- l'eau du fait du positionnement du projet dans le bassin versant de la rivière « Vézère », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique**, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant objectif qualité,
- des espèces, milieux habitats et écosystèmes du fait de la présence :
 - de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et zones humides »,
 - de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin de la Haute-Vézère »,
 - de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches »,
 - de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
 - du site inscrit « Tourbière du Longéroux »
 - de zones humides et de cours d'eau.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Des enjeux sanitaires doivent aussi être appréhendés, enjeux résultant du positionnement partiel de la parcelle ZK29 dans le périmètre de protection réglementé du captage de « Puits de Broussat » (Alimentation des Eaux Potable (AEP) de Chavanac).

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection du captage de « Puits de Broussat » réglemente les interventions pouvant ou non être réalisées dans les différents périmètres retenus autour du captage. Ainsi, il interdit les défrichements dans la zone rapprochée. Aussi, lors de la transmission de votre demande d'autorisation de défricher auprès des services de la DDT de la Corrèze, si votre projet maintient le défrichement de la sous-section (a) de la parcelle ZK29 qui est positionnée dans la zone rapprochée, alors, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral et à l'article L.341-5 du code forestier, le défrichement de cette partie de terrain ne pourra être autorisé.

Par ailleurs, bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment les divers cours d'eau et les zones humides situés à proximité du projet.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 130
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0120 relative au projet de défrichement partiel (5,349 ha) de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le constat dressé par le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 17 février 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (5,349 ha) des parcelles n° :

- ZK29 (b et c) et une partie de la parcelle n° ZK29 a, au lieu-dit « La Croix Grosse »,
- ZC66, au lieu-dit « La Pradille »,

parcelles toutes sises sur le territoire de la commune de Chavanac (19290) et représentant une superficie totale de 7,677 hectares ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe dans :

- le bassin versant de la rivière « Vézère », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique**, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant objectif qualité,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et zones humides », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin de la Haute-Vézère »,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches »,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- le site inscrit « Tourbière du Longéroux »,

et à proximité immédiate de zones humides et de cours d'eau ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant **le positionnement de la parcelle n°ZK29** dans le périmètre de protection du captage des eaux de consommation humaine de « Puits de Broussat », captage Alimentation des Eaux Potable (AEP) de Chavanac ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection et autorisant la commune de Chavanac à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Puits de Broussat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

Considérant les interdictions d'utilisation formulées dans le-dit arrêté préfectoral concernant les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché, notamment le défrichement situé sur la parcelle n° ZK29a ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher fixera les modalités de réalisation du projet (travaux de défrichement et de mise en culture) dans la zone sensible du captage de « Puits de Broussat » en vue de préserver la qualité des eaux produites par le captage et de façon plus globale afin de garantir la pérennité des fonctionnalités des divers cours d'eau et des zones humides ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite le GAEC Seib, représenté par Monsieur Jean-Baptiste SEIB – dossier n° F07415P0120 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

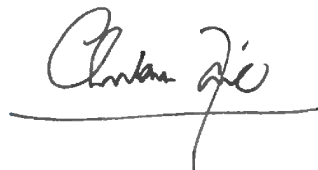
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**

